

---

## Accord-cadre

---

Entre

Le **C**entre de coopération Internationale en **R**echerche **A**gronomique pour le **D**éveloppement,  
Ci après dénommé le Cirad  
Etablissement Public Industriel et Commercial  
Ayant son siège social : 42, rue Scheffer 75116 Paris  
Représenté par son Directeur Général, Gérard MATHERON

Et

La Conférence des Présidents d'université  
Ci après dénommée la CPU  
Association loi 1901  
Ayant son siège : 103 boulevard Saint Michel – 75005 Paris  
Représentée par son Président, Lionel COLLET

### Préambule

Le présent accord a pour objectif de décrire entre le Cirad et les universités françaises les fondements sur lesquels repose le partenariat

**Le Cirad**, créé par le décret du 5 juin 1984, est porteur d'une recherche agronomique publique en partenariat répondant à une double injonction : celle des *Objectifs du Millénaire pour le développement* définis par l'ONU et celle que représente pour la France et l'Europe le développement économique et humain des pays du Sud, notamment en matière de sécurité alimentaire, d'environnement et de prévention de conflits. La formation par la recherche et la diffusion de l'information scientifique et technique au profit du développement sont partie intégrante de ses missions.

Dans ce contexte marqué par une mondialisation et une interdépendance croissante des problématiques de recherche pour le développement, une compétition accrue de la recherche internationale, mais aussi par un renouveau et un regain d'intérêt pour les questions agricoles dans l'agenda international du développement, le Cirad a mis l'accent, dans son plan stratégique et dans le contrat d'objectifs signé avec l'Etat français pour la période 2008-2011, sur le rapprochement entre recherche et enseignement supérieur.

**La CPU** est l'association représentative des Présidents d'universités et autres établissements d'Enseignement Supérieur. Sa mission principale est la défense des intérêts des établissements français concernés, et leur représentation dans les instances et les concertations nationales et internationales où ces intérêts sont collectivement engagés. A ce titre, elle négocie des accords-cadres avec les organismes de recherche nationaux, elle participe à la définition des principes des partenariats de recherche, ainsi qu'aux groupes de travail chargés d'assurer le suivi de ces partenariats. En effet, les lois

d'avril 2006 sur la recherche et d'août 2007 sur la liberté et la responsabilité des universités (LRU) sont favorables à la fois à la construction de stratégies régionales et au renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements, la poursuite de l'excellence à l'échelle européenne et internationale. Un tel objectif justifie l'établissement de partenariats renforcés avec les organismes de recherche.

### **Objectif de l'accord-cadre**

La volonté commune du Cirad et de la CPU est d'établir un dialogue de niveau stratégique pour renforcer la coopération existante entre le Cirad et les Universités françaises et ouvrir de nouveaux champs de collaborations partagées en particulier en développant les partenariats entre établissements français et pays du Sud.

Cet accord-cadre vient consolider les engagements et accords déjà en cours dans les différents PRES, avec les universités et leurs écoles doctorales proches des centres du Cirad. Il représente un cadre de partenariat global et une ouverture à l'international notamment en termes d'attractivité pour la recherche et l'enseignement supérieur français, dans l'esprit du rapport d'Aubert.

### **1. Formations**

La politique scientifique des Ecoles Doctorales, leur action quotidienne, reposent sur les structures d'accueil de doctorants et en particulier sur les UMR. La mission des enseignants-chercheurs et des chercheurs vis-à-vis des doctorants est identique ; leur investissement doit donc être comparable au sein de l'Ecole Doctorale. Ils partagent les mêmes responsabilités dans le recrutement des doctorants, dans la culture de l'excellence, dans l'émergence du projet professionnel des doctorants, dans leur insertion professionnelle, dans l'émergence et la détection des jeunes talents.

Les Universités auront le souci de reconnaître la part prise par les chercheurs du Cirad dans les cursus d'enseignement donnant lieu le cas échéant à des conventions spécifiques.

### **2 Unités mixtes de recherche**

Les UMR demeurent le cadre privilégié pour la mise en œuvre d'une action scientifique concertée à l'interface des stratégies des établissements partenaires. La convergence des compétences et des moyens respectifs est fortement structurante et garante d'une meilleure efficacité dans la mission de recherche. Chacun des partenaires place l'intégralité de l'activité de l'UMR au cœur de sa stratégie et contribue à la mise en œuvre de son projet.

Toutefois, certaines situations très particulières, admises par les deux parties pourront faire l'objet d'une convention spécifique « d'équipe mixte de recherche » (EMR). Il s'agit d'équipes ou d'unités avec du personnel universitaire qui pourront être accueillies au sein d'une unité dont l'université n'est pas tutelle. Le Cirad s'engage à soutenir ces équipes ou unités dans la mesure où chacune d'elles conduit un projet de recherche reconnu par l'organisme.

### **3 Chaires mixtes université – organisme**

Le Cirad et la CPU sont favorables à la mise en œuvre du dispositif de chaire université-organisme proposé par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en œuvre du dispositif (définition du profil, publication, recrutement, reversement de la contrepartie salariale...) se fera de façon concertée entre chaque université concernée et le Cirad, en conformité avec la note d'orientation du MESR du 9 décembre 2008, complétée le 16 juin 2009 et conformes aux pratiques en cours avec les EPST. Ces chaires correspondent à la plus haute exigence scientifique et leurs conditions de recrutement seront établies conformément aux textes en vigueur.

#### 4. Partenariats à l'international

La CPU et le Cirad partagent l'objectif de développement des partenariats existants entre les établissements français et les Pays du Sud en matière de recherche et de formation. Le Cirad dispose d'une forte implantation scientifique dans les pays du Sud par le biais de partenariats avec des institutions de recherche et d'enseignement supérieur. Ces dispositifs prioritaires du Cirad à l'étranger, basés sur l'articulation de la recherche et de l'enseignement, sont ouverts à l'implication de nouveaux partenaires universitaires français qui souhaitent contribuer à l'augmentation des capacités de recherche des pays partenaires en termes de visibilité internationale, de production scientifique et de formation de leurs cadres.

Le Cirad apportera ses réseaux dans les pays du Sud pour l'attractivité des étudiants.

#### 5. Modalités de gestion

Le Cirad et la CPU sont favorables au principe de la délégation globale de gestion à l'organisme hôte, qui s'inscrit dans un co-pilotage scientifique des unités. Les dispositions précises seront décrites dans les conventions de partenariat entre établissements et dans les conventions spécifiques.

#### 6. Valorisation

Le Cirad et la CPU s'accordent à suivre les directives sur la mutualisation de la valorisation des résultats de recherche, dans le respect du décret sur le mandat unique de valorisation 645 du 9 juin 2009

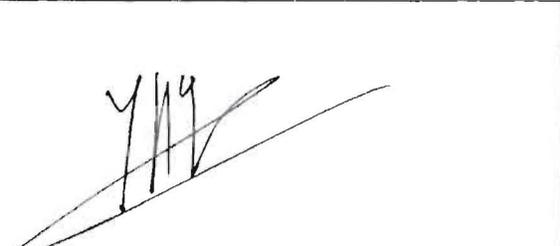
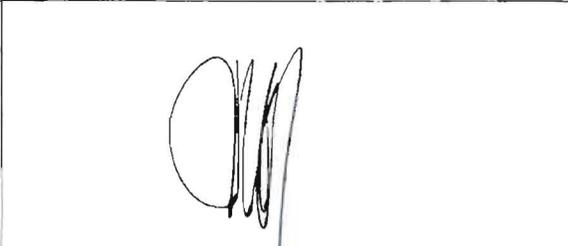
#### 7. Validité de l'accord-cadre

Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans à compter du.....

Il pourra être résilié, à tout moment, d'un commun accord entre les Parties ou bien à la demande d'une seule des Parties, moyennant un préavis de six mois au moins. Il sera renouvelé par accord tacite des parties après avis de leurs instances et fera alors l'objet d'un avenant à cet accord cadre.

EN FOI DE QUOI LA PRESENTE CONVENTION-CADRE EST SIGNÉE

En deux (2) exemplaires :

Paris, le 21 avril 2010 Pour la CPU	Paris le 21 avril 2010 Pour le Cirad
 Lionel COLLET	 Gérard MATHERON

67 LC